



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en
exercice : 29

L'an deux mille vingt quatre

Présents : 28

Le 10 octobre

Votants : 29

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Procurations : 3

Convocation du Conseil
Municipal en date du
04.10.2024

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Claude ABIVEN qui a donné pouvoir à Samuel PHELIPPOT, Nadia DUTERDE qui a donné pouvoir à Philippe RIVIERE (arrivée à 18h40), Gilbert MEUDEC (arrivé à 18h30) qui a donné pouvoir à Gaëlle MARTINEAU.

Secrétaire de séance : Karine BLEAS.

N° D_2024-10-10-13

Objet : TRANSFERT DE COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – TRANSFERTS DES RESULTATS DE CLOTURE

Vu l'avis favorable de la commission en date du 2 octobre 2024 ;

Depuis le 1er janvier 2024, la compétence Assainissement Collectif a été transférée à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Les budgets des services Assainissement Collectif sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT.

L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. C'est pourquoi les résultats de clôture du budget SIALL (syndicat compétent jusqu'au 31/12/2023 en matière d'assainissement) sont à transférer en tout ou partie à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pour lui permettre de financer les charges des services transférés sans augmenter la redevance ou devoir emprunter une somme qui a déjà été financée par l'utilisateur.

Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et de la commune concernée.

Vu les articles L.2224-1, L.2224-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de liquidation définitive du SIALL adoptée par le comité syndical du SIALL le 11 avril 2024, le conseil municipal de LAMPAUL GUIMILIAU le 21 mai 2024 et le conseil municipal de LANDIVISIAU le 27 juin 2024,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2023 mettant fin à l'exercice de la compétence assainissement du SIALL,

Vu les résultats de l'exécution 2023 du SIALL, validés par le comptable public,

Vu la Délibération communautaire n°2023-11-128 relative au transfert des excédents budgétaires des communes lié à la prise des compétences eau et assainissement en date du 21 novembre 2023,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 28 voix pour (22 voix du groupe « Landivisiau avec vous et pour vous », 4 voix du groupe « Ensemble pour Landivisiau » et 2 voix du groupe « Un esprit d'ouverture pour Landivisiau ») et 1 voix contre du groupe « Un esprit d'ouverture pour Landivisiau », décide de :

- RAPPELER que les résultats du budget du SIALL – part de Landivisiau - constatés au 31/12/2023 sont les suivants :
 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent) d'un million deux-cent-vingt-deux mille deux-cent-trente-trois euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (1 222 233.97 €) ;
 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (déficit) de cent soixante-seize mille huit-cent-quinze euros et quatre-vingt-huit centimes (- 176 815.88 €).
- RAPPELER que, s'agissant de l'assainissement, la règle de transfert des résultats budgétaires fixée par délibération n°2023-11-128 du Conseil Communautaire du 21 novembre 2023, fixe à 41 % du résultat du budget d'assainissement, les montants transférables à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
- DIRE que, en conséquence, le transfert de l'excédent de fonctionnement s'effectue via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 65888 pour un montant de cinq-cents un-mille euros et quatre-vingt-treize centimes (501 115.93 €) ;
- DIRE que le transfert du solde négatif d'exécution de la section d'investissement du SIALL (part de Landivisiau) s'effectue via l'émission d'un titre sur le compte 1068 pour un montant de 72 494.51 € ;
- DIRE que les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés sont inscrits au Budget 2024 de la Commune.

Pour extrait conforme,

Landivisiau, 10 octobre 2024

Le Maire,

Laurence CLASSE

